

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 295

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Kasbarian, Mme Ronceret, Mme Olivia Grégoire, M. Terlier, Mme Yadan, Mme Lebec et M. Rodwell

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article 44 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'examen en séance des projets et des propositions de loi s'effectue dans la limite d'un temps de débat fixé préalablement. Le Règlement de chaque Assemblée détermine les modalités d'application du présent alinéa. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le droit d'amendement, garanti par l'article 44 de la Constitution, est une prérogative essentielle des parlementaires et du Gouvernement. La Constitution renvoie au règlement de chaque assemblée et, le cas échéant, à la loi organique le soin d'en encadrer les conditions d'exercice.

Toutefois, l'expérience des débats parlementaires montre que l'absence de principe commun d'encadrement du temps de discussion favorise l'imprévisibilité des travaux, l'allongement artificiel des séances et, dans certains cas, des stratégies d'obstruction qui nuisent à la qualité du débat démocratique et à la bonne organisation du travail parlementaire.

Le présent amendement vise à consacrer un principe simple : l'examen en séance de tout projet ou

proposition de loi s'effectue dans la limite d'un temps de débat fixé à l'avance. Cette règle renforce la lisibilité de la procédure législative, permet une meilleure programmation des travaux des assemblées et responsabilise l'usage du droit d'amendement, sans y porter atteinte.

Les modalités concrètes de mise en œuvre demeurent définies par le règlement de chaque assemblée, afin de respecter l'autonomie parlementaire et de garantir une répartition équilibrée du temps de parole entre les groupes, notamment au bénéfice des groupes d'opposition et minoritaires.

En constitutionnalisant ce principe d'encadrement généralisé du temps de débat, le présent amendement concilie l'exigence d'efficacité de la procédure législative avec la préservation des droits du Parlement et la clarté du débat public.